

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch, CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy, le 21 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10 juin 2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société SENSIENT

7, 9 rue de l'Industrie, 95310 Saint-Ouen-L'aumône

Références : UD95/2026/392
Code AIOT : 0006507116

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2026 dans l'établissement SENSIENT implanté au 7,9 rue de l'Industrie, Saint-Ouen-l'Aumône (95310). L'inspection a été annoncée le 2 juin 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SENSIENT
- 7,9 rue de l'Industrie, Saint-Ouen-l'Aumône (95310)
- Code AIOT : 0006507116
- Régime : Autorisation, non Seveso, non IED

Les activités de la société SENSIENT s'implantent dans la Zone d'Activités d'Epluches depuis 1990. Elles consistent exclusivement en la fabrication de matières colorantes et de matières premières pour l'industrie cosmétique. 139 personnes travaillent sur le site, avec environ une cinquantaine de personnes à la fabrication. La fabrication de colorants/pigments sur le site de Saint-Ouen-l'Aumône est réalisée à la commande.

Ses activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er août 2025. L'établissement est régulièrement autorisé au titre de la rubrique 2640.a (Synthèse, broyage et emploi de colorants et

pigments organiques, minéraux et naturels) de la nomenclature des installations classées. Les impacts principaux de l'activité portent sur :

- les rejets aqueux issus du nettoyage des matériels et de l'eau consommée pour la fabrication, le lavage des machines de fabrication et de conditionnement. Le site dispose d'une station interne de traitement physico-chimique avant rejet au réseau communal lui-même relié à une station d'épuration.
- les nombreux produits pulvérulents utilisés à l'origine de rejets atmosphérique et pouvant présenter un risque d'incendie/explosion sous certaines conditions particulières.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	STEP interne : Valeurs limites d'émission, fréquence de contrôle	AP Complémentaire du 1 ^{er} août 2025, articles 4.4.1 et 4.4.2	Demande d'action corrective	3 mois
4	GIDAF,	AP Complémentaire du 1 ^{er} août 2025, article 4.4.2	Mise en demeure	1 mois
5	Confinement des eaux d'extinction incendie	AP Complémentaire du 1 ^{er} août 2025, article 4.5.2	Demande d'action corrective	2 mois
6	Mise en station des échelles	AP Complémentaire du 1 ^{er} août 2025, article 4.3.3.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention du risque inondation	Article 24 de l'arrêté Ministériel du 4 octobre 2010 et article 3.1.4 de l'APC du 1er août 2025	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 1 ^{er} août 2025, articles 2.2.2 à 2.2.4	/	Sans objet
7	Utilisation de trackdéchets	Code de l'environnement, article R.541-45	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points abordés étaient principalement ceux qui avaient évolué depuis l'arrêté préfectoral précédent. Il apparaît que plusieurs d'entre eux ne sont pas respectés. Le retard pris par la société SENSIENT dans la prise de connaissance de son APC, daté du 1er août 2025, en décembre 2025, pourrait avoir eu une influence sur les délais de mise en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention du risque inondation

Référence réglementaire : Article 24 de l'arrêté Ministériel du 4 octobre 2010 et article 3.1.4 de l'APC du 1er août 2025
Thème(s) : Risques accidentels, Inondation
Prescription contrôlée : Article 24 de l'arrêté Ministériel du 4 octobre 2010 : Les dispositions des points I, II, III. B, III. D, V. A, V. B, VI. A, VI. E, VI. F et VII de l'article 25, ainsi que les dispositions des articles 26 et 27 sont applicables aux installations autorisées après le 3 mars 1999 ou ayant fait l'objet de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ayant conduit au dépôt d'un nouveau dossier après cette date, à l'exception des installations relevant des rubriques 4510 ou 4511 pour le pétrole brut ou des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4744, 4746, 4747, 4748, 1434, 2210, 3641, 2251, 2565, 2730, 2731, 2910, 3110 ou 2921 ainsi que des cimenteries, des papeteries, des verreries, cristalleries et installations de fabrication de fibres minérales et produits manufacturés dérivés, des installations de traitement, de stockage ou de transit de résidus urbains ou de déchets industriels, des établissements d'élevage et des installations d'incinération de cadavres d'animaux de compagnie. Les autres dispositions de l'article 25 ainsi que l'article 26 bis ne sont pas applicables. Les dispositions du point V. B de l'article 25 sont applicables uniquement à compter du 1er juillet 2023. [...] Article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} août 2025 Le site étant implanté en zone inondable, l'exploitant prend les dispositions suivantes : • formaliser un plan de secours incluant des dispositions telles que la conduite à tenir en cas de pré-alerte météo et annonces de crues ; • s'assurer que les moyens de communication avec les secours restent opérationnels en cas d'inondation ; • s'assurer de disposer de moyens d'intervention opérationnels en cas d'inondation afin de lutter contre les effets de l'inondation ou d'un accident industriel (pompes, groupes électrogène...) • le cas échéant : ◦ mettre en sécurité des installations (couper les utilités) ; ◦ arrêter les opérations de transfert des produits, condamnation et étanchéification de certaines ouvertures, déplacement des stocks critiques hors de la zone inondable, obturation des réseaux d'égouts et eaux pluviales ; • lors d'une annonce de crue, arrimer ou évacuer les stocks de matières dangereuses ou les mettre en hauteur. Lorsque les stockages de produits dangereux n'ont pas vocation à être déplacés en cas d'inondation, ils sont réalisés dans un récipient étanche suffisamment lesté, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote PHEC +0,5 m (Plus Hautes Eaux Connues).
Constats : Lors de l'inspection du 3 août 2023, réalisée dans le cadre d'une action régionale intitulée « ICPE en bordure de cours d'eau », il avait été notifié une non-conformité (relative au plan des réseaux à compléter) et une observation (précision sur les actions à mener en fonction du niveau de crue). Lors de cette nouvelle inspection, l'exploitant a présenté sa procédure inondation mise à jour afin de tenir compte des remarques de l'Inspection (référence : SAIN-EH-SP-00747 révision 1 du 6 octobre 2023). La non-conformité et l'observation formulées sont ainsi levées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 1^{er} août 2025, articles 2.2.2 à 2.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Article 2.2.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET DES ÉMISSIONS CANALISÉES

Les installations comportent les rejets atmosphériques disposant des caractéristiques suivantes :

N° de conduit	Installations raccordées	Débit nominal en Nm3/h	Autres caractéristiques (*)
Filtre F1	Secteur repack et cosmétique 2	9100	Captages des rejets par bras d'aspiration. Rejet par un exutoire muni de filtres à manches.
Filtre F2	Secteur fabrication de couleur	7800	
Filtre F3	Secteur fabrication de couleur	13000	
Filtre F4	Secteur synthèse blanche et couleur, cosmétique 1	10400	

Article 2.2.3. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les installations visées à l'article 3.2.1 du présent arrêté respectent les valeurs en concentration et en flux suivantes :

N° de conduit	Concentrations de poussières en mg/Nm3	Flux de poussières en g/h
Filtre F1	10	91
Filtre F2		78
Filtre F3		130
Filtre F4		104

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Article 2.2.4. FRÉQUENCE DE CONTRÔLE

Au moins une fois tous les deux ans, l'exploitant fait procéder au contrôle des émissions visées aux articles 2.2.2 et 2.2.3 par un laboratoire agréé.

Constats : Le dernier rapport de mesure des émissions atmosphériques remis par l'exploitant fait suite à des mesures réalisées du 20 au 21 mai 2025 (référence 363501436.4.R). Bien que réalisées avant la parution de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er août 2025, ces mesures sont conformes aux valeurs prescrites par ce dernier.

Cette fiche de contrôle n'appelle pas de constat de non-conformité de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : STEP interne : Valeurs limites d'émission et fréquence de contrôle des rejets de la station de prétraitement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 1^{er} août 2025, article 4.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée : Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles industrielles mentionnées à l'article 3.3.4 du présent arrêté, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous. Le programme d'autosurveillance défini au titre 7 du présent arrêté respecte à minima la fréquence de mesure mentionné au tableau ci-dessous.

Paramètre	Code SANDRE	Concentration en moyenne journalière en mg/l	Flux maximal journalier (en Kg/j si unité non précisée)	Fréquence des mesures d'autosurveillance
DCO	1314	1300	156	Trimestriel
DBO5	1313	650	78	Trimestriel
pH	1302	Compris entre 6,5 et 8,5		En continu
Matières En Suspension (MES)	1305	600	72	Trimestriel
Coloration	1309	Absence de coloration		Une mesure représentative par jour
Phosphore total (PT)	1350	50	6	Trimestriel
Azote global comprenant l'azote organique, ammoniacal et oxydé (NTK)	1551	150	18	Trimestriel
Hydrocarbures totaux (HCT)	7009	10	200	Trimestriel
As (arsenic)	1369	0,025	0,8 g/j	Trimestriel
Ba (baryum)	1396	-	-	
Cd (cadmium)	1388	0,025	3,2 g/j	Trimestriel
Cr (Chrome)	1389	0,1	8 g/j	Trimestriel
Cr VI (Chrome hexavalent)	1371	0,05	1,6 g/j	Trimestriel
Cu (cuivre)	1392	0,15	8 g/j	Trimestriel
Cyanures totaux (CN)	1390	0,1	1,6 g/j	Trimestriel
Sn (Etain)	1380	2	40 g/j	Trimestriel
Manganèse (Mn)	1394	1	20 g/j	Trimestriel
Mercuré (Hg)	1387	0,025	0,8 g/j	Trimestriel
Ni (nickel)	1386	0,2	8 g/j	Trimestriel
Pb (plomb)	1382	0,1	8 g/j	Trimestriel
Sb (antimoine)	1376	-	-	
Ti (titane)	1373	-	-	
Zn (zinc)	1383	2	32g/j	Trimestriel
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1	20g/j	Trimestriel
Somme des Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5	80 g/j	Trimestriel
Ion fluorure (en F-)	7073	15	300 g/j	Trimestriel
Indice phénols	1440	0,3	6 g/j	Trimestriel

Constats : Les trois derniers rapports d'analyses ont été demandés à l'exploitant. Celui-ci a fourni les rapports de prélèvement du bureau VERITAS de novembre 2025 (référence : 8752542_4_51_1_REV0), décembre 2025 (référence : 8752542_4_52_1_REV0) et du premier trimestre 2026 (référence : 8752542_4_53_1).

L'exploitant indique avoir rencontré des problèmes de transmission en interne de l'arrêté préfectoral du 1er août 2025, dont il n'aura réellement eu connaissance qu'en décembre 2025. Il a alors continué à mener des prélèvements mensuels conformément à son arrêté préfectoral du 28 mars 2006, tandis que l'arrêté préfectoral du 1er août 2025 prescrit désormais des prélèvements trimestriels.

Ces rapports montrent que les dépassements suivants ont eu lieu (Paramètre (valeur prescrite) :

concentration (mois ou trimestre du prélèvement) ;...)) :

- **pH** (intervalle prescrit entre 6,5 et 8,5) : **9,9** (nov. 2025) ; **8,9** (déc. 2025) ; **8,9** (T1 2026)
- **Phosphore** (50 mg/l) : **113** (nov. 2025) ; **106** (déc. 2025) ; **24,6** (T1 2026)
- **Arsenic** (0,05 mg/l) : **0,0588** (nov. 2025) ; **0,0563** (déc. 2025)
- **Somme des Fer, aluminium et composés en Fe+Al** (5 mg/l) : **440** (nov. 2025) ; **43,2** (déc. 2025) ; **6,2** (T1 2026).

L'exploitant a indiqué que la plupart de ces dépassements font suite aux valeurs de concentrations prescrites par l'arrêté préfectoral du 1er août 2025, qui sont plus strictes qu'auparavant. Il précise qu'il doit s'adapter, notamment par l'apprentissage d'une gestion adéquate de sa STEP (station d'épuration). À cet effet, l'exploitant a indiqué avoir rendez-vous le 7 juillet 2026 avec la société KURITA, spécialisée dans le traitement des eaux, afin de l'aider à gérer le traitement des coagulants pour métaux lourds. À contrario, des concentrations qui étaient régulièrement dépassées auparavant (DCO, DBO...) ne le sont plus, suite à la modification des valeurs limites en concentration prescrites.

Non-conformité n°1 : Des dépassements en pH, phosphore, arsenic et somme des fers sont régulièrement constatés. Cette non-conformité doit être corrigée sous un délai de 3 mois. Il apparaît également que n'ont pas été mesurés les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX), les ions fluorures (en F-) et l'indice phénols, et que le flux n'est calculé pour aucun des paramètres ou ne peut être déduit en raison de l'absence de débit mesuré.

L'exploitant indique que BUREAU VERITAS n'a pas intégré à son rapport du premier trimestre 2026 les nouveaux paramètres et valeurs fixés par l'arrêté préfectoral du 1er août 2025.

Non-conformité n°2 : L'exploitant ne procède pas aux mesures de flux, des composés organiques halogénés (en AOX ou EOX), des ions fluorures (en F-) et de l'indice phénols. Il est demandé à l'exploitant de corriger cette non-conformité sous un délai de 3 mois.

L'exploitant indique mesurer régulièrement en interne les paramètres pH, température, débit, DCO et DBO.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : GIDAF,

Fréquence de contrôle des rejets de la station de prétraitement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 1^{er} août 2025, article 4.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée : Les résultats des mesures prévues par cet arrêté sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées par le biais de l'application GIDAF, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvre ou envisagées.

Constats : Nous constatons que l'exploitant n'a pas rempli le portail GIDAF depuis avril 2024. L'exploitant indique qu'il ne dispose plus de ses identifiants de connexion. L'Inspecteur a rappelé que ces identifiants peuvent être fournis sur simple demande auprès de l'inspection de l'environnement. Par conséquent, les causes des dépassements qui ont eu lieu depuis plusieurs années au niveau de la station d'épuration interne ne sont pas énumérées ni commentées, et les mesures prises par l'exploitant pour y remédier restent inconnues.

Non-conformité : L'exploitant ne remplit pas GIDAF depuis plus de 2 ans. Nous proposons au préfet de mettre en demeure la société SENSIENT de remplir ses données d'autosurveillance manquantes depuis mai 2024 en accompagnant ce remplissage de commentaires sur les causes des éventuels dépassements ayant eu lieu ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/08/2025, article Article 4.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : [...] Le confinement des eaux d'extinction incendie des zones de production du bâtiment 7 (atelier de cosmétique 1) et du bâtiment 9 (comprenant l'atelier couleur, l'atelier cosmétique 2 et l'atelier de préparation de pesées) est assuré par la station de traitement, les deux cuves tampons de capacité unitaire de 30m³ et par le bassin de rétention de 120 m² se remplissant en surverse du réseau de la station prétraitement. Le volume total cumulé disponible en tout temps de ces rétentions est de 132 m³. [...] Le confinement des eaux d'extinction incendie des zones de stockage des matières premières du bâtiment 7 et du stockage de produits finis bâtiments 9bis est réalisé par confinement au sein de ces zones par un système de barrière de rétention manuelle ou automatique d'une hauteur minimale de 20 cm. La rétention au sein de ce bâtiment ne peut être inférieure à 218 m³ concernant le bâtiment 7 et 215 m³ concernant le stockage de produits finis bâtiments 9bis. [...] Constats : Concernant le confinement des eaux d'extinction d'incendie des zones de production des bâtiments 7 et 9, nous avons pu constater l'existence du dispositif de confinement prescrit. Au regard des dimensions du bassin de rétention, celui-ci est en mesure de contenir le volume d'eau requis. Cependant, ce bassin accueillant déjà des eaux en fonctionnement normal qui pourraient occuper le volume réservé à la rétention des eaux d'incendie, il serait pertinent que l'exploitant mette en place un dispositif de vérification garantissant la disponibilité, en tout temps, du volume requis pour la retenue des eaux utilisées pour la défense incendie. Concernant le confinement des eaux des zones de stockage des bâtiments 7 et 9 bis, nous avons constaté que celui-ci n'avait pas encore été mis en place. L'exploitant a indiqué, lors de l'inspection et par courriel du 12 juin 2026, que le projet d'installation de barrières incendie figure à son plan d'investissement 2027. Non-conformité : Le confinement des eaux d'extinction d'incendie des zones de stockage des matières premières du bâtiment 7 et du stockage de produits finis du bâtiment 9 bis n'est pas mis en place. Il est demandé de corriger cette non-conformité sous un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Mise en station des échelles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/08/2025, article Article 4.3.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des engins de secours à proximité
Prescription contrôlée : [...] Au niveau du bâtiment 9bis, la voie engins permet la mise en station de véhicules-échelle sur des aires spéciales dont l'emplacement est protégé par une matérialisation au sol ou tout autre moyen équivalent. Les emplacements de ces aires sont réceptionnés par les Services départementaux d'Incendie et de Secours. Pour un stationnement parallèle au bâtiment, la <i>distance par rapport à la façade de l'aire est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire.</i>
Constats : Nous avons pu constater que la matérialisation au sol de la zone de mise en station des véhicules-échelles des sapeurs-pompiers n'a pas encore été réalisée. L'exploitant indique souhaiter un passage préalable du SDIS afin de répondre au mieux à ses attentes.
Non-conformité : La matérialisation au sol de la zone de mise en station des véhicules-échelles des sapeurs-pompiers n'est pas réalisée. Il est demandé à l'exploitant de corriger cette non-conformité sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Utilisation de trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". La gestion de ce système est confiée au bureau de recherches géologiques et minières mentionné à l'article R. 333-13 du code de la recherche. Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de tournée de collecte dédiée à ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Le collecteur de tournée de collecte dédiée complète le bordereau électronique avec les annexes prévues à cet effet lorsqu'il effectue une collecte auprès de plusieurs personnes pour un unique type de déchet. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique. Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en mentionnant dans le bordereau électronique le motif de refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au troisième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau électronique ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur. Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Si le traitement est réalisé après ce délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué. Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.

L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen du télé-service relatif au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour.

Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques peuvent être prévues pour le ministère de la défense dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.

Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle.

Sont exclues de ces dispositions, les personnes qui ont notifié un transfert transfrontalier de déchets conformément au règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, les ménages, les personnes qui sont admises à déposer des déchets dangereux dans des déchetteries ou qui les remettent à un collecteur de tournée de collecte dédiée à déchets dangereux.

Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article

R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

II.-Toute personne qui produit des déchets radioactifs, tout collecteur de tournée de collecte dédiée à ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets radioactifs dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau qui accompagne les déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau.

Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour les collecteurs et les transporteurs, et pendant cinq ans dans les autres cas.

Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure.

Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en leur adressant copie du bordereau mentionnant le motif du refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au deuxième alinéa, l'émetteur du bordereau, ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur.

Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial, dans le cas prévu au deuxième alinéa, et l'émetteur en leur adressant copie du bordereau indiquant le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de la réception de ceux-ci. Si le traitement est réalisé après ce délai, une nouvelle copie du bordereau est adressée à son émetteur et, le cas échéant, à l'expéditeur initial, dès que le traitement a été effectué.

Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu copie du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.

Sont exclues de ces dispositions les personnes qui ont notifié un transfert transfrontalier de déchets conformément au règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, ainsi que les ménages.

Constats : La vérification par l'Inspection du renseignement de la plateforme Trackdéchets par la société SENSIENT montre un suivi rigoureux de l'outil par cette dernière. La diversité des types de déchets déclarés semble en adéquation avec l'activité connue de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite